



TEXTE ADOPTÉ n° **552**
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

2 novembre 2010

RÉSOLUTION

*sur la réforme de la gouvernance de la politique extérieure
de l'Union européenne.*

Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : **2632** et **2633**.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier :

– l'article 18, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, selon lequel le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité « *est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union* » ;

– l'article 27, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, instituant le service européen pour l'action extérieure ;

– l'article 32, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, aux termes duquel « *les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale* » ;

– le protocole n°1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

– les déclarations n°s 13, 14 et 15 annexées au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le rapport de la présidence suédoise au Conseil européen sur le service européen pour l'action extérieure (doc. n° 14930/09), approuvé par le Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009,

Vu le projet de décision du Conseil en date du 25 mars 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (doc. n° 8029/10),

Vu la note de la haute représentante au Comité des représentants permanents (Coreper) en date du 22 avril 2010, portant annexe à la proposition précitée de décision du Conseil (doc. n° 8870/10/n° E 5220),

Vu la note de la présidence espagnole au Conseil en date du 23 avril 2010, portant compromis de la présidence sur la proposition de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (doc. n° 8724/1/10 REV1),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 24 mars 2010, modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure (COM [2010] 85 final/ n° E 5216),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 9 juin 2010, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (COM [2010] 309 final),

Vu la résolution européenne n° 86 adoptée par le Sénat, le 11 avril 2010, sur le suivi parlementaire de la politique de sécurité et de défense commune,

Vu la proposition de résolution européenne n° 2625 de Mme Nicole Ameline et de M. Gaëtan Gorce sur le service européen d'action extérieure, déposée le 15 juin 2010,

Vu la communication du Président Pierre Lequiller sur la modernisation du contrôle parlementaire de l'Union européenne présentée le 27 mai 2009 à la Commission des affaires européennes, proposant la création d'un rendez-vous annuel sur « l'état de l'Union »,

Rappelant que :

– l'enjeu pour l'Union européenne est de conjurer le risque d'une perte d'influence internationale et de constituer dans le nouveau monde multipolaire un partenaire capable d'engager l'Union européenne et de parler d'une seule voix sur une politique extérieure globale et cohérente ;

– le défi est d'organiser une capacité de l'Europe à agir collectivement à l'extérieur dans une union de vingt-sept États membres qui n'est pas un État fédéral et dont la politique extérieure commune se divise entre, d'une part, une politique étrangère et de sécurité commune et une politique de sécurité et de défense commune relevant des procédures de la coopération intergouvernementale entre les États membres et, d'autre part, les autres domaines de l'action extérieure de l'Union européenne relevant des procédures de l'intégration communautaire ;

– la solution du traité de Lisbonne n'a pas été de fusionner les deux logiques mais de surmonter ce clivage en organisant un nouvel équilibre des pouvoirs et en procédant à une innovation majeure, la création d'un haut représentant/vice-président de la Commission et d'un service européen pour l'action extérieure, sous son autorité ;

Considérant qu'après quinze ans de débats institutionnels, il faut donner sa chance au nouveau traité et l'appliquer loyalement pour donner une chance à l'Europe de passer à l'action, car le monde ne l'attendra pas ;

1. Appelle toutes les parties à geler la controverse institutionnelle entre fédéralistes et intergouvernementalistes pour ne pas gâcher les avancées du traité de Lisbonne dans le domaine de la politique extérieure européenne ;

2. Approuve la position du Gouvernement dans les négociations en cours sur l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure ;

3. Invite à organiser le service européen pour l'action extérieure de manière que la haute représentante/vice-présidente puisse exercer la plénitude des pouvoirs que lui a confiés le traité de Lisbonne, dans l'intérêt

de la cohérence de la politique extérieure européenne et dans le respect des compétences des autres institutions ;

4. Approuve les principes retenus dans le projet de décision sur le service européen pour l'action extérieure par l'accord politique du Conseil du 26 avril 2010, en particulier l'autonomie budgétaire et administrative du service par rapport à la Commission et l'égalité de traitement entre les personnels des États membres, du Conseil et de la Commission, ainsi que l'intégration et l'autonomie des structures de la politique de sécurité et de défense commune et de gestion des crises dans le service européen pour l'action extérieure sous l'autorité directe de la haute représentante ;

5. Regrette que, contrairement aux stipulations du traité conférant un rôle de coordination générale à la haute représentante, celle-ci n'ait pas reçu, en tant que vice-présidente de la Commission, les attributions de l'ancienne commissaire chargée des relations extérieures, en particulier la politique de voisinage, et que le périmètre de ce service n'inclue ni la politique commerciale, ni l'élargissement, ni l'aide au développement ;

6. Rappelle que la mission de coordination de la politique extérieure confiée par le traité à la haute représentante/vice-présidente ne s'arrête pas à la gestion des crises ; demande, par conséquent, la création d'un mécanisme de coordination de l'action extérieure, présidé par la haute représentante/vice-présidente ou son représentant, autonome au sein de la Commission et couvrant le domaine des relations extérieures ainsi que le volet externe des politiques internes de l'Union ;

7. Considère que la supervision et le contrôle directs, par les deux commissaires chargés du développement et de la politique de voisinage, sur la programmation des trois principaux instruments d'assistance financière aux pays tiers dépouillent la haute représentante de son pouvoir d'orientation stratégique et demande que celle-ci soit pleinement associée à l'élaboration des propositions de la Commission dans ces domaines ;

8. Demande au Gouvernement d'assurer, au sein du service européen pour l'action extérieure, une représentation suffisante de la France à tous les échelons et de garantir la place de la langue française comme langue de travail et de communication du service, en son sein comme avec les

citoyens de l'Union européenne, les pays tiers et les organisations internationales ;

9. Demande au Gouvernement de veiller à ce que la mise en place du service européen pour l'action extérieure ne se traduise pas par des doubles emplois et des dépenses redondantes au sein du budget de l'Union européenne ;

10. Suggère que la mise en place de ce service soit l'occasion d'une réflexion sur l'organisation des réseaux consulaires de l'ensemble des États membres, dans un triple but d'amélioration du service rendu aux ressortissants de l'Union, de rationalisation budgétaire et de consolidation de la politique d'immigration ;

11. Invite la haute représentante, en accord avec le Président du Conseil européen, à proposer aux États membres de s'engager dans un processus de convergence de leurs politiques étrangères et de sécurité dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Ce processus comprendrait :

– sur proposition de la haute représentante, un examen complet du champ de la politique étrangère et de sécurité commune, afin d'identifier les domaines où les États membres pourraient soit renforcer leur coopération, soit mener une politique commune ;

– l'adoption de programmes de convergence dans ces domaines par le Conseil européen, sur proposition de la haute représentante après avis du conseil « Affaires étrangères » ;

– la présentation par la haute représentante d'un rapport annuel sur les progrès de la convergence au sein de la politique étrangère et de sécurité commune au Parlement européen et aux parlements nationaux ;

12. Propose d'organiser un contrôle global et cohérent par les parlements nationaux et le Parlement européen de la politique extérieure européenne, à partir des considérations suivantes :

– la coopération interparlementaire permet de débattre et éventuellement d'adopter des positions communes indicatives, mais le Parlement européen et les parlements nationaux restent libres d'exercer leur contrôle respectif dans le cadre des compétences fixées par le traité et les constitutions nationales ;

– la coopération interparlementaire doit à la fois respecter la délimitation des espaces respectifs de contrôle parlementaire par le traité et refléter la volonté du traité de dépasser la fragmentation des politiques pour assurer la cohérence d'une politique extérieure ;

– l'organisation de la coopération interparlementaire doit donc être suffisamment souple pour que, selon les cas, le Parlement européen puisse débattre avec les parlements nationaux de la politique de défense qui relève en principe des seuls parlements nationaux, mais aussi que les parlements nationaux puissent débattre avec le Parlement européen de tous les aspects d'une politique extérieure globale et cohérente, y compris des relations extérieures de l'Union ou des volets extérieurs des politiques communes lorsqu'ils interagissent avec la politique étrangère et de sécurité commune ;

13. Propose d'instaurer un débat sur la politique extérieure commune dans le cadre du rendez-vous annuel sur « l'état de l'Union » que la Commission des affaires européennes a appelé de ses vœux, rassemblant le Conseil, la Commission, le Parlement européen, les parlements nationaux, au cours duquel toutes les institutions, en particulier le Président du Conseil européen et le président de la Commission européenne, adresseraient aux citoyens européens un message clair sur l'avenir du projet européen.

À Paris, le 2 novembre 2010.

*Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER*

ISBN : 2-1113-2055-2

A standard linear barcode representing the ISBN number 2-1113-2055-2.

9 7 8 2 1 1 1 3 2 0 5 5 0

ISSN 1840 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale